



**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
A.S.P.A.L.A. ANTONY ESCALADE POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL
DE SES ADHÉRENTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
Considérant d'une part que l'Association A.S.P.A.L.A. ANTONY ESCALADE a
besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association A.S.P.A.L.A. ANTONY ESCALADE a
présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et
l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite
installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association
A.S.P.A.L.A. ANTONY ESCALADE définissant les modalités de la mise à disposition à titre
gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif La Fontaine

Antony, le 3 MAI 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY